



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Réf : 20220125-AdT-01

Service régional de l'alimentation

Affaire suivie par : **Bruno Dunis/Adriane Thaller**

Tél : 02 38 77 41 08

sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Objet : Compte rendu des réunions d'information Passeport Phytosanitaire des 25 et 27 janvier 2022

Ont participé à ces réunions organisées en visioconférence :

Pour la DRAAF Centre-Val de Loire : Bruno Dunis, Carole Manaranche, Christophe Baran et Adriane Thaller.

Pour la FREDON Centre-Val de Loire : Sophie Pieron, Vanessa Imbault, et Mélanie Marchand.

Pour les établissements invités : 36 établissements le 25 janvier 2022 et 21 établissements le 27 janvier 2022.

Déroulement des réunions

Les réunions se sont déroulées en plusieurs temps :

- un premier temps de présentation des services d'inspection par le SRAL Centre-Val de Loire et FREDON Centre-Val de Loire,
- une deuxième partie portant sur le dispositif relatif au Passeport Phytosanitaire,
- une troisième partie décrivant les étapes à réaliser dans le cadre de la téléprocédure déclaration annuelle d'activité,
- une quatrième partie portant sur le déroulement d'une inspection Passeport Phytosanitaire,
- et enfin un focus sur les évolutions réglementaires récentes ou venir,

Présentation

Se référer au diaporama présenté lors des réunions et accessible sur le site internet de la DRAAF Centre-Val de Loire : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Nouveau-Reglement-de-la-sante-du>.

Relevé des questions – réponses

1 / 6

Abréviations :

ADPP : Autorisation à Délivrer le Passeport Phytosanitaire

DAA : Déclaration Annuelle d'Activité

OP : Opérateur Professionnel

PP : Passeport Phytosanitaire

ZP : Zone Protégée

1. Végétaux concernés

Question : est-ce que les écorces de pins sont soumises à PP ?

Réponse : il n'y a pas besoin de PP standard pour de l'écorce de pin française vendue en France. Cependant :

- certains produits végétaux restent soumis à PP, même s'ils ne sont pas destinés à la plantation (voir lignes I, J et K de la déclaration d'activité),
- le bois et l'écorce de pins sont soumis à PP ZP s'ils sont destinés à certaines zones protégées (codes des OQZP concernés : DENCMI, IPSXAM, IPSXCE, IPSXDU, IPSXSE, IPSXTY),
- le bois et l'écorce de pin en provenance de zone délimitée "Nématode du pin" (Portugal et régions espagnoles frontalières) doivent circuler en UE avec passeport standard.

Se référer à la liste des ZP en annexe de la DAA.

Question : faut-il un PP pour la bruyère plantée en massif chez des particuliers ?

Réponse : si le particulier achète directement de la bruyère auprès d'un professionnel, un PP n'est pas exigé. Par contre, si c'est un paysagiste qui achète la bruyère chez un professionnel, un PP sera nécessaire. En effet, dans le cadre d'un chantier chez un utilisateur final, le paysagiste doit simplement s'approvisionner en végétaux porteurs de PP, mais n'a pas obligation de fournir les PP à son client.

2. Apposition du PP

a. Définition de l'unité commerciale

Question : à quoi correspond une unité commerciale ?

Réponse : une unité commerciale correspond à la plus petite unité commerciale ou autre unité au stade de commercialisation concerné, qui peut constituer une sous-ensemble ou l'ensemble d'un lot (même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine ou d'autres éléments pertinents, faisant partie d'un envoi).

Exemples d'unités commerciales : le végétal, la botte, le conteneur, l'emballage, ...

b. Qui appose le PP ?

Question : un PP est-il nécessaire pour un OP qui vend à une collectivité qui ne remet pas en culture mais plante directement ?

Réponse : une collectivité qui reçoit des végétaux pour les planter directement (embellissement) est considérée comme un utilisateur final donc l'OP n'a pas besoin d'apposer de PP pour la vente de ses végétaux à une collectivité qui ne remet pas en culture les végétaux.

Question : les ventes de plants sur les réseaux sociaux entre particuliers sont-elles contrôlées ?

Réponse : le règlement 2016/2031 UE du 14 décembre 2019 précise que l'apposition d'un PP n'est pas requise pour la vente directe de végétaux destinés à la plantation à utilisateur final (particuliers).


Néanmoins, l'apposition d'un PP reste exigée pour les ventes à distance à particuliers.

A ce jour, le dispositif ne permet pas de contrôler les échanges de végétaux sur internet entre particuliers : les volumes sont certainement moins importants, et le risque sanitaire moins élevé.

3. Format et contenu du PP

Question : est-ce qu'une étiquette PP peut comporter plusieurs végétaux ?

Réponse : il existe un PP « multi-espèces » qui permet de mentionner plusieurs espèces sur le même PP (cf modèle ci-dessous). Les végétaux mentionnés sur ce PP doivent appartenir à la même unité commerciale.

Passeport phytosanitaire / Plant Passport		
		
B FR-RH09999		
A	C	D
<i>Lavandula angustifolia</i>	2019 - 16	FR
<i>Nerium oleander</i>	2018 - 2	ES
<i>Rosa canina</i>	IMP-2019-02	KENYA
...		

4. Edition du PP et délivrance des ADPP

Question : que faire si les plantes reçues ont un format de PP non-conforme ?

Réponse : si les OP constatent des formats de PP non conformes sur des végétaux reçus, ils doivent faire remonter ces informations au Service régional de l'alimentation de la région concernée qui se chargera de voir avec le professionnel concerné, ou avec la région concernée si le professionnel est situé en dehors de la région Centre-Val de Loire ou qui fera remonter l'information au niveau national si le professionnel est situé en dehors de France.

Question : faut-il faire une demande d'ADPP tous les ans ?

Réponse : les ADPP sont délivrées annuellement suite à l'inspection réalisée annuellement par le Service régional de l'alimentation ou son délégataire FREDON Centre-Val de Loire. Cette autorisation est délivrée pour les périmètres de végétaux déclarés dans la DAA. Des périmètres supplémentaires peuvent être déclarés en cours d'année. Il suffit de le signaler au SRAL et de modifier votre DAA via la téléprocédure.

5. Les zones protégées (ZP)

Question : à quoi correspond une ZP ?

Réponse : une zone protégée est un territoire de la communauté européenne :

- Où un OQ n'est pas établi,
- Où les conditions écologiques sont favorables au développement de cet ON,
- Et devant être protégé contre l'introduction de cet ON.

Les végétaux concernés par une zone protégée doivent circuler avec un PP spécifique ZP (PP-ZP) avec mention « ZP + nom OQZP ».

Exemple pour la ZP feu bactérien :



6. Déclaration annuelle d'activités (DAA)

Question : est-ce que l'inscription sur le site « MonCompte » est payante ?

Réponse : l'inscription sur le site « MonCompte » est totalement gratuite et constitue une étape préalable indispensable pour accéder au Portail des téléprocédures et accéder à la déclaration annuelle d'activité.

Question : quand est-ce que la téléprocédure DAA sera-elle ouverte ?

Réponse : la téléprocédure de déclaration annuelle d'activité (DAA) est normalement accessible depuis le 15 février 2022.

Question : est-ce que le remplissage de la DAA est obligatoire pour des ventes directes à particuliers ?

Réponse : le remplissage de la DAA concerne les OP qui mettent en circulation des végétaux qui doivent être accompagnés d'un PP, c'est à dire vers les destinataires suivants :

- tous les professionnels ;
- la vente à distance aux utilisateurs finals ;
- la vente directe aux utilisateurs finals concernés par le PP-ZP ou dans certaines zones délimitées.

Ainsi, il n'est pas exigé dans le cas de ventes directes à particuliers.

Question : que représente la quantité à de végétaux à déclarer sur la DAA ?

Réponse : les quantités de végétaux à déclarer sur la DAA constitue les quantités mises en circulation (estimation selon les volumes de l'année n-1).

7. Inspections et suites des inspections

Question : est-ce que le remplissage de la DAA est un point contrôle en inspection ?

Réponse : oui, les différentes catégories de végétaux déclarées dans la DAA sont vérifiées au cours de l'inspection. L'OP peut corriger sa DAA par « téléprocédure » en cours d'année ou le signaler lors de l'inspection annuelle.

Question : quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation ?

Réponse : un retrait de l'autorisation à délivrer le PP peut être effectuée en cas de refus manifeste de se conformer à la nouvelle réglementation, en cas de détection d'organisme réglementé sur un végétal. Des avertissements sont également adressés aux professionnels pour lesquels des non-conformités ont été constatées lors de l'inspection annuelle.

Le décret n°2021-1858 paru le 29 décembre 2021 portant diverses adaptations du code rural dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles prévoit des sanctions pénales notamment en cas de non apposition de PP lorsque ce dernier est exigé ou en cas de délivrance d'un PP sans y être autorisé.

8. Autres questions

Question : un PP est-il nécessaire pour une circulation de végétaux en dehors de l'Union européenne ?

Réponse : tout envoi de végétaux/produits végétaux en dehors de l'UE est soumis à la délivrance d'un certificat phytosanitaire à l'exportation selon les pays vers lesquels les marchandises sont envoyées et la réglementation phytosanitaire d'importation de ces pays. Ce certificat est délivré par le Service régional de l'alimentation de la région dans laquelle est présente la marchandise à exporter.

Question : est-ce que les résultats d'analyses des prélèvements effectués lors des inspections sont transmis aux inspectés ?

Réponse : une fois les résultats d'analyses reçus par les laboratoires, ils sont transmis par le SRAL aux OP concernés.

Question : le CTIFL est-il l'autorité compétente pour les plants de fruitiers ?

Réponse : depuis 2021 le CTIFL est autorité compétente pour la délivrance des PP pour le matériel de reproduction fruitier détenu par les professionnels agréés à la certification fruitière.

Question : les plants de légumes sont-ils concernés par l'apposition du PP ?

Réponse : SEMAE (ex GNIS-SOC) est l'autorité compétente pour la délivrance de PP dans son domaine de compétence à savoir : les semences certifiées, les plants de pommes de terre et de fraisiers et les plants de légumes.

Question : quel est le suivi des détections d'organisme nuisible sur la région CVL ?

Réponse : en CVL, aucune détection d'ONR n'a été effectuée en 2021. Si tel est le cas, le professionnel concerné est bien évidemment contacté et des mesures de gestion de foyer se mettent en place. Pour information, un foyer de capricorne asiatique est en cours de gestion à Gien, ainsi qu'un foyer très récent de flavescence dorée de la vigne en Touraine.

Question : pourquoi les végétaux sont-ils consignés en cas de suspicion d'organisme réglementé ?

Réponse : Conformément à l'article L250-6 et L251-14 du Code rural et de la pêche maritime, « I.- Dans le cadre des inspections et contrôles que nécessite l'application du présent titre, les agents mentionnés au I de l'article L. 250-5 peuvent prélever tout végétal, produit végétal ou autre objet au sens de l'article L. 201-2 ainsi que tout produit parmi ceux mentionnés aux articles L. 253-1 et L. 255-1, toute denrée alimentaire ou aliment pour animaux d'origine végétale, transformés ou non, et tout échantillon de sol ou d'eau dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

II.- Dans l'attente des résultats d'analyse, ces agents peuvent consigner les produits mentionnés au I. »

Et « En application du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016, dans le cadre des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets introduits ou mis en circulation sur le territoire de l'Union, lorsqu'est constatée ou suspectée la présence d'un organisme nuisible réglementé conformément aux 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 251-3 du présent code, ou susceptible de l'être conformément à l'article 29 de ce règlement, ou lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets ne respectent pas les exigences fixées par le même règlement ou les actes délégués, actes d'exécution ou dispositions nationales pris pour son application, les agents habilités par l'autorité administrative peuvent ordonner la destruction, la consignation, le retrait ou le rappel de tout ou partie du lot ou toutes autres mesures qu'ils jugent appropriées pour s'assurer du respect de ces exigences dans un délai qu'ils déterminent. Le cas échéant, ils peuvent annuler et retirer le passeport phytosanitaire de l'unité commerciale concernée. »

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation
l'adjointe du chef du service régional
de l'alimentation,



Chafika KARABAGHLI